



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
JC

ARRETE
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DES
POS/PLU DES COMMUNES D'EPINAY-SUR-SEINE, VILLETANEUSE,
SAINT-DENIS, AINSI QUE DU PAZ DE LA ZAC DELAUNAY-BELLEVILLE
A SAINT-DENIS.

n° 07-4782 du 26 décembre 2007

SAINT-DENIS-EPINAY-SUR-SEINE-VILLETANEUSE

OPERATION «TRAM'Y» CONSTRUCTION DE LA LIGNE DE TRAMWAY
SAINT-DENIS-EPINAY-SUR-SEINE-VILLETANEUSE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code de l'expropriation.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code du patrimoine.

Vu le code de la construction et de l'habitat.

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite loi LOTI), et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi relative aux grands projets d'infrastructure, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructure en matière de transport.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Vu la loi 2002-3 «Sécurité des infrastructures et systèmes de transport» promulguée le 3 janvier 2002 relative à la sécurité des transports publics guidés en Ile-de-France.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports des voyageurs en Ile-de-France.

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'Article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements.

Vu la délibération n° 348/05 du 15 novembre 2005 du Conseil Communautaire de Plaine Commune demandant au Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Vu la délibération n° 2006/0570 du 5 juillet 2006 du Syndicat des transports d'Ile-de-France demandant au Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Vu la lettre conjointe du STIF, de la RATP et de Plaine Commune - Communauté d'Agglomération -, du 6 juillet 2006 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des POS/PLU des communes d'Epinay-sur-Seine, de Villetaneuse, Saint-Denis et du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis.

Vu la lettre de saisine du STIF du 10 octobre 2006.

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des POS/PLU.

Vu l'étude d'impact intégrée au dossier d'enquête d'utilité publique.

Vu les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes d'Epinay-sur-Seine, Villetaneuse et de Saint-Denis et du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis.

Vu le courrier du 12 octobre 2006 de M. Roger LEHMANN, président de la commission d'enquête, demandant que l'information d'une réunion publique soit intégrée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Vu l'arrêté n° 06-3986 du 24 octobre 2006 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des POS/PLU pour les communes d'Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Saint-Denis, ainsi que du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis et informant de l'organisation d'une réunion publique.

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes associées du 7 novembre 2006.

Vu l'avis de la commission d'enquête en son rapport favorable du 2 mai 2007 à la déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité des POS/PLU pour les communes d'Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Saint-Denis, ainsi que du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis avec la réserve suivante :

- les maîtres d'ouvrages s'engagent, à mettre en place durant les phases travaux, une commission de suivi qui soit le point d'accès et l'interlocuteur unique des riverains et habitants afin de trouver et de mettre en oeuvre avec les entreprises les solutions les moins contraignantes pour ceux-ci.

Vu l'avis du sous-préfet de Saint-Denis émis le 4 mai 2007.

Vu la lettre du 5 octobre 2007, par laquelle la RATP prend en compte la réserve émise dans le rapport du commissaire enquêteur.

Vu la délibération n° 2007/0704 du 10 octobre 2007, par laquelle le Conseil du STIF prend en compte la réserve émise dans le rapport de la commission d'enquête et déclare le projet d'intérêt général et portant déclaration de projet.

Vu la délibération n° 251/07 du 23 octobre 2007, par laquelle le Conseil Communautaire de Plaine Commune, prend en compte la réserve émise dans le rapport de la commission d'enquête.

Vu la délibération n° 252/07 du 23 octobre 2007, par laquelle le Conseil Communautaire de Plaine Commune déclare le projet d'intérêt général et portant déclaration de projet.

Vu l'attestation de parution établie par Manchette Publicité confirmant l'insertion de la déclaration de projet dans le journal « Le Parisien » (édition 93), rubrique ANNONCES LEGALES, le 15 novembre 2007.

Vu les certificats d'affichages établis par les mairies de Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse concernant la déclaration de projet.

Vu les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Saint-Denis, d'Epinay-sur-Seine et de Villetaneuse et du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville de la commune de Saint-Denis, modifiés suite à la réunion des personnes publiques associées du 7 novembre 2006 et soumis pour approbation des communes après l'avis de la commission d'enquête.

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Epinay-sur-Seine du 25 octobre 2007 donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme -PLU- de la commune d'Epinay-sur-Seine, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées.

Vu la délibération n° 1/8 du conseil municipal de la Ville de Saint-Denis du 25 octobre 2007 donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols - POS- et du Plan d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté - PAZ de la ZAC- Delaunay- Belleville de la commune de Saint-Denis.

Vu la lettre du STIF du 22 novembre 2007 exprimant le souhait que l'arrêté de déclaration d'utilité publique soit pris au profit des quatre partenaires, Plaine Commune, la RATP, le département de la Seine-Saint-Denis et du STIF.

Vu la délibération n° 302/07 du 27 novembre 2007 du Conseil Communautaire de Plaine Commune confirmant l'acceptation du transfert de la maîtrise d'ouvrage de Plaine Commune au Conseil Général et de la demande d'utilité publique au nom de l'ensemble des participants à l'opération, à savoir : le STIF, la RATP, Plaine Commune et le département de la Seine-Saint-Denis.

Vu la délibération n° 7-3 du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis du 18 décembre 2007 qui s'engage à respecter tous les engagements pris pour lever la réserve formulée par la commission d'enquête, qui déclare d'intérêt général le projet de la réalisation de la ligne de tramway Saint-Denis - Epinay - Villetaneuse portant déclaration de projet et qui accepte le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Vu le document joint en annexe établi conjointement par le STIF, Plaine Commune, la RATP et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Considérant que la Ville de Villetaneuse n'a pas émis de délibération sur la mise en compatibilité de leur Plan d'Occupation des Sols deux mois après la lettre de saisine du Préfet et que par conséquent l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

A R R E T E :

Article 1er : est déclarée d'utilité publique au profit de l'ensemble des participants à l'opération, à savoir: le STIF, la RATP, Plaine Commune et le Département de la Seine-Saint-Denis, la construction de la ligne de tramway Saint-Denis-Epinay-sur-Seine-Villetaneuse, opération «Tram'y».

Le présent arrêté emporte également approbation des nouvelles dispositions des POS/PLU des communes de Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, ainsi que du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis.

Article 2 : l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées et du PAZ de la ZAC Delaunay-Belleville à Saint-Denis sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis - direction du développement durable et de l'aménagement -, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, ainsi que dans les mairies concernées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département de la Seine-Saint-Denis par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage et affiché en sous-préfecture et dans les mairies concernées pendant un mois et sera en outre, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, publié au recueil des actes administratifs des communes concernées.

Chacune de des formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où les dossiers pourront être consultés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le président du Conseil Général du Département de la Seine-Saint-Denis, le président de Plaine Commune, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la directrice générale de la Société des Transports d'Île-de-France (STIF), les maires de Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat, et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et au président de la commission d'enquête.

Fait à Bobigny, le 26 décembre 2007.

Le préfet,

Signé: Claude BALAND.

Pour ampliation, pour le préfet et
par délégation, le chef du bureau de
l'urbanisme et des affaires foncières.

Christine FAZRA

